

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 28/23 chap  
du 3 mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trois mars deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier daté au 23 février 2023 et parvenu au greffe de la Chambre de l'application des peines le 1 mars 2023 par

**PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

dirigé contre la décision rendue le 20 février 2023 par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, notifiée le 21 février 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL**

Vu le recours formé par courrier envoyé au greffe de la Chambre de l'application des peines par PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 20 février 2023, lui ayant été notifiée le 21 février 2023, ordonnant son transfert du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) sur base d'un compte rendu d'incident SOCIETE1.) n°2023/0063 du 16 février 2023 conformément à l'article 674 (3) du code de procédure pénale. Il en résulte que l'employeur de PERSONNE1.) s'est manifesté le 16 février 2023 auprès du CPG alors que celle-ci ne s'est pas présentée à son lieu de travail pendant plusieurs jours sans fournir une quelconque excuse. Après vérification, il s'est avéré que les jours en question PERSONNE1.) a toujours quitté le CPG laissant croire le personnel qu'elle se rendrait à son lieu de travail. De plus, les 26 et 27 janvier 2023, de même que les 8 et 14 février 2023, PERSONNE1.) a prétendu devoir prester des heures supplémentaires au profit de son employeur et a remis, à l'appui de ses dires, des documents supposés émaner de l'employeur et renfermant le nom, la signature et le cachet de celui-ci alors que l'employeur est formel pour dire ne pas être l'auteur de ces documents.

Madame la déléguée a ainsi considéré que la gravité des faits (mensonges, faux et usage de faux) rend incompatible le maintien en milieu semi-ouvert de

PERSONNE1.) et que le risque de nouveaux incidents d'inconduite en milieu semi-ouvert est trop élevé. Par la même décision, la libération conditionnelle qui avait été accordée à PERSONNE1.)

PERSONNE1.) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023 a été rapportée par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat.

Dans son recours, PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits exposés, mais décrit son état de santé pour relever la nécessité d'un suivi par un neurochirurgien et par un psychologue. Elle relève par ailleurs ne pas avoir d'antécédent disciplinaire de sorte à solliciter, eu égard aux éléments exposés, la clémence.

Le représentant du Ministère public estime que le recours de PERSONNE1.) est irrecevable alors qu'il n'a pas été fait par déclaration au greffe conformément aux dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, mais qu'il a été adressé par courrier à la Chambre de l'application des peines. À titre subsidiaire, il conclut à l'incompétence de la Chambre de l'application des peines pour se prononcer sur une demande nouvelle ayant trait à un suivi médical, à titre encore plus subsidiaire à voir dire le recours irrecevable pour défaut de motifs et à titre encore plus subsidiaire à le voir dire non-fondé alors que à supposer que le recours renfermerait une motivation, celle-ci ne serait pas de nature à énerver la décision de re-transfert.

#### Quant à la recevabilité du recours :

Le recours est basé sur l'article 696 du code de procédure pénale, qui donne compétence à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel « *pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines* ». La décision attaquée faisant partie de ces décisions, le recours est recevable en ce qui concerne son objet.

Concernant le délai du recours, l'article 698 (3) du code de procédure pénale précise que : « *Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter de la notification de la décision attaquée.* ». Ce délai est respecté en l'espèce, la décision du 20 février 2023, notifiée le 21 février 2023, ayant été entreprise le 1 mars 2023.

Quant à la forme, l'article 698 paragraphe 2 du code de procédure civile prescrit que le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens et, si le condamné est détenu, le recours doit être fait par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire.

Le recours introduit par transmission postale envoyée au greffe de la Chambre de l'application des peines est partant irrecevable pour ne pas être prévu par les dispositions légales actuellement en vigueur.

### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines,**

**déclare le recours irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.